



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 263 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Autre N °2013345-0008 - Appel à projets départementaux n ° 2013 - catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n ° 82 de la préfecture de département du Nord, relatif à la création de 1000 nouvelles places CADA. (ADOMA Etablissement Nord- Est)	1
Autre N °2013345-0009 - Appel à projets départementaux n ° 2013 - catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n ° 82 de la préfecture de département du Nord, relatif à la création de 1000 nouvelles places CADA. (Association COALLIA)	3

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision N °2013347-0005 - Délégation de signature à Monsieur Philippe DUBOIS pour la période du 23 au 24 décembre 2013 (Décision N ° 2013-264)	5
Décision N °2013347-0006 - Délégation de signature à Monsieur André LACROIX pour la période du 26 au 27 décembre 2013 (Décision N ° 2013-265)	7
Décision N °2013347-0007 - Délégation de signature à Monsieur Arnaud MAESELE pour la période du 30 décembre 2013 au 3 janvier 2014 (Décision N ° 2013-266)	9

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2013346-0010 - Concours sur titres d'Educateur Spécialisé (Décision N ° 13/12/1039 du 12 décembre 2013)	11
---	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013323-0021 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (1)	13
Arrêté N °2013323-0022 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (2)	29
Arrêté N °2013323-0023 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (3)	46
Arrêté N °2013323-0024 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (4)	60

Secrétariat général

Arrêté N °2013332-0012 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 190)	70
Arrêté N °2013347-0004 - Arrêté préfectoral fixant pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs	73

Autre N °2013347-0002 - Commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2014 aux fonctions de commissaire enquêteur,	79
---	----

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013351-0001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Union Syndicale des Eaux » (U.S.E.)	86
---	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013347-0003 - Trésorerie de Bouchain - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	89
---	----



PREFET DU NORD

Autre n ° 2013345-0008

signé par

Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

le 11 Décembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Appel à projets départementaux n ° 2013 -
catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil
des actes administratifs spécial n ° 82 de la
préfecture de département du Nord, relatif à la
création de 1000 nouvelles places CADA.
(ADOMA Etablissement Nord- Est)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale

Mission Urgence
Sociale, Hébergement
et Insertion

Affaire suivie par :
Abdelkader HARIZI
Tél : 03 20 18 34 97
Fax : 03 20 18 34 15
Courriel : abdelkader.harizi@nord.gouv.fr

Lille, le 11 décembre 2013

Objet : Appel à projets départementaux n° 2013 - catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n° 82 de la préfecture de département du Nord, relatif à la création de 1000 nouvelles places CADA.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'appel à projets cité en objet, vous avez bien voulu présenter un projet et je vous en remercie.

En application du premier alinéa de l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, je vous informe que votre projet a été classé 2^{ème} par la commission de sélection.

Si le projet a retenu l'attention de la commission de sélection, mes services ont jugé qu'il ne répondait pas aux critères de sélection définis par l'avis d'appel à projets et le cahier des charges.

Aussi, je suis au regret de vous annoncer qu'il n'a pas été retenu pour faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

Sur le fondement de l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, les décisions d'autorisation faisant suite à l'appel à projet n° 2013 – catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n° 82 de la préfecture de département du Nord, et qui se clôturait le 21 juin 2013, seront publiées au registre des actes administratifs du département au plus tard le 21 décembre 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Gilles FURNO
Directeur d'Etablissement
ADOMA Etablissement Nord-Est
17 avenue André MALRAUX
57000 METZ

Pour le Préfet du Nord,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Annick PORTES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
175, rue Gustave Delory - C.S. 12008 - 59013 LILLE Cedex
Tél : 03 20 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26 – www.nord.pref.gouv.fr



PREFET DU NORD

Autre n ° 2013345-0009

signé par

Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

le 11 Décembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Appel à projets départementaux n ° 2013 -
catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil
des actes administratifs spécial n ° 82 de la
préfecture de département du Nord, relatif à la
création de 1000 nouvelles places CADA.
(Association COALLIA)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale

Mission Urgence
Sociale, Hébergement
et Insertion

Affaire suivie par :
Abdelkader HARIZI
Tél : 03 20 18 34 97
Fax : 03 20 18 34 15
Courriel : abdelkader.harizi@nord.gouv.fr

Lille, le 11 décembre 2013

Objet : Appel à projets départementaux n° 2013 - catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n° 82 de la préfecture de département du Nord, relatif à la création de 1000 nouvelles places CADA.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'appel à projets cité en objet, vous avez bien voulu présenter un projet et je vous en remercie.

En application du premier alinéa de l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, je vous informe que votre projet a été classé 3^{ème} par la commission de sélection.

Si le projet a retenu l'attention de la commission de sélection, mes services ont jugé qu'il ne répondait pas aux critères de sélection définis par l'avis d'appel à projets et le cahier des charges.

Aussi, je suis au regret de vous annoncer qu'il n'a pas été retenu pour faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

Sur le fondement de l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, les décisions d'autorisation faisant suite à l'appel à projet n° 2013 – catégorie 2, publié le 16 avril 2013 au recueil des actes administratifs spécial n° 82 de la préfecture de département du Nord, et qui se clôturait le 21 juin 2013, seront publiées au registre des actes administratifs du département au plus tard le 21 décembre 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du Nord,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Annick PORTES

Monsieur Jean-Marie OUDOT
Directeur Général
Association COALLIA
16/18 cour Saint-Eloi
75012 PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
175, rue Gustave Delory - C.S. 12008 - 59013 LILLE Cedex
Tél : 03 20 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26 – www.nord.pref.gouv.fr



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013347-0005

**signé par
Laurent BARRET, directeur**

le 13 Décembre 2013

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Wattrelos**

Délégation de signature à Monsieur Philippe
DUBOIS pour la période du 23 au 24
décembre 2013 (Décision N ° 2013-264)

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

## Décision n° 2013 – 264 Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

### D é c i d e

#### Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Philippe DUBOIS, adjoint des cadres services économiques, durant la période du 23 au 24 décembre 2013 inclus.

#### Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 13 décembre 2013

Le Directeur,

Laurent BARRET





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013347-0006**

**signé par  
Laurent BARRET, directeur**

**le 13 Décembre 2013**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Wattrelos**

Délégation de signature à Monsieur André  
LACROIX pour la période du 26 au 27  
décembre 2013 (Décision N ° 2013-265)

# CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

Décision n° 2013 – 265 Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur André LACROIX, responsable des ressources humaines, durant la période du 26 au 27 décembre 2013 inclus.

Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 13 décembre 2013

Le Directeur,


Laurent BARRET





PREFET DU NORD

Décision n ° 2013347-0007

**signé par
Laurent BARRET, directeur**

le 13 Décembre 2013

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Wattrelos**

Délégation de signature à Monsieur Arnaud
MAESELE pour la période du 30 décembre
2013 au 3 janvier 2014 (Décision N °
2013-266)

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

## Décision n° 2013 – 266 Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

### D é c i d e

#### Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Arnaud MAESELE, adjoint des cadres, service des ressources humaines, durant la période du 30 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus.

#### Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 13 décembre 2013

Le Directeur,

  
Laurent BARRET





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013346-0010**

**signé par**  
**Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

**le 12 Décembre 2013**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours sur titres d'Educateur Spécialisé  
(Décision N ° 13/12/1039 du 12 décembre  
2013)

Décision enregistrée sous le n°

13 / 12 / 1039

**Concours sur titres pour le recrutement d'Educateur Spécialisé.**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Educateurs Spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi d'Educateur Spécialisé.

**DECIDE :**

**Article 1er** : Un concours sur titres aura lieu à compter du **16 février 2014** en vue de pourvoir un poste d'Educateur Spécialisé vacant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 2** : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'Educateur Spécialisé.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 16 janvier 2014 dernier délai.**

**Article 4** : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des diplômes et de tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **en 4 exemplaires pour le 16 janvier 2014**, dernier délai.

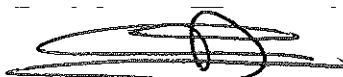
**Article 5** : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **12 DEC. 2013**

P. Le Directeur Général

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines



S. CADIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013323-0021**

**signé par  
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

**le 19 Novembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 19 novembre 2013  
(1)



**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (1)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHE  
60bis rue de Touraine 59112 ANNOEULLIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Lidl  
71/73 rue Roger Salengro 59112 ANNOEULLIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Salut les 60  
4 rue de Lille 59710 AVELIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Styleco - JL DISTRIBUTION  
rue de l'Ancienne Gare 59440 AVESNELLES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la banque BNP Paribas  
17 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin INTERMARCHE  
60bis rue de Touraine 59112 ANNOEULLIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHE, sis 60bis rue de Touraine 59112 ANNOEULLIN présentée par Madame Francine GRICOURT – GHISGAND, président directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Francine GRICOURT - GHISGAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin INTERMARCHE, sis 60bis rue de Touraine 59112 ANNOEULLIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0818.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de -Madame Francine GHISGAND, président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Lidl  
71/73 rue Roger Salengro 59112 ANNOEULLIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Lidl, sis 71/73 rue Roger Salengro 59112 ANNOEULLIN présentée par Monsieur Benjamin CARONI, responsable technique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Benjamin CARONI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Lidl, sis 71/73 rue Roger Salengro 59112 ANNOEULLIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1043.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy LORIDAN, responsable administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le salon de coiffure Salut les 60  
4 rue de Lille 59710 AVELIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Salut les 60, sis 4 rue de Lille 59710 AVELIN présentée par Madame Caroline KULESZA, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Caroline KULESZA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure Salut les 60, sis 4 rue de Lille 59710 AVELIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0838.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline KULESZA, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de AVELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Styleco - JL DISTRIBUTION  
rue de l'Ancienne Gare 59440 AVESNELLES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Styleco - JL DISTRIBUTION, sis rue de l'Ancienne Gare 59440 AVESNELLES présentée par Monsieur Michel VIGNAUD, président directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Michel VIGNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Styleco - JL DISTRIBUTION, sis rue de l'Ancienne Gare 59440 AVESNELLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (MERCHANDISING).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable informatique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de AVESNELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la banque BNP Paribas  
17 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/98/59 - 665B du 14 octobre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (renouvelé par arrêté préfectoral n° 20100127 du 17/03/2010) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque BNP Paribas, sise 17 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE, présentée par le responsable de la sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – le responsable de la sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque BNP Paribas, sise 17 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1021.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10/98/59 - 665B du 14 octobre 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra intérieure
- ajout d'une caméra extérieure

soit au total, 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 10/98/59 - 665B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013323-0022**

**signé par  
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

**le 19 Novembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 19 novembre 2013  
(2)



**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (2)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac "le Wafou"  
15 avenue de la Gare 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour les menuiseries TOUSSAINT  
55 route de Berlaimont 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la bijouterie Bollengier  
41 rue Nationale 59380 BERGUES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour Market - CSF.F.  
avenue Kennedy 59911 BOUCHAIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le café-restaurant "Le Vauban"  
52 place Tholozé 59111 BOUCHAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac "le Wafou"  
15 avenue de la Gare 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac "le Wafou", sis 15 avenue de la Gare 59440 AVESNES-SUR-HELPE présentée par Madame Laurence LEFEBVRE, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Laurence LEFEBVRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar tabac "le Wafou", sis 15 avenue de la Gare 59440 AVESNES-SUR-HELPE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence LEFEBVRE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour les menuiseries TOUSSAINT  
55 route de Berlaimont 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les menuiseries TOUSSAINT, sises 55 route de Berlaimont 59440 AVESNES-SUR-HELPE présentée par Monsieur Alain TOUSSAINT, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Alain TOUSSAINT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour les menuiseries TOUSSAINT, sises 55 route de Berlaimont 59440 AVESNES-SUR-HELPE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0912.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain TOUSSAINT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la bijouterie Bollengier  
41 rue Nationale 59380 BERGUES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Bollengier, sise 41 rue Nationale 59380 BERGUES présentée par Monsieur Fabrice BOLLENGIER, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Fabrice BOLLENGIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la bijouterie Bollengier, sise 41 rue Nationale 59380 BERGUES, un système de vidéoprotection conformément du dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice BOLLENGIER, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Carrefour Market - CSF.F.  
avenue Kennedy 59911 BOUCHAIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour Market - CSF.F., sis avenue Kennedy 59911 BOUCHAIN présentée par Monsieur Olivier BREBION, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Olivier BREBION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Carrefour Market - CSF.F., sis avenue Kennedy 59911 BOUCHAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BOUCHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le café-restaurant "Le Vauban"  
52 place Tholozé 59111 BOUCHAIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le café-restaurant "Le Vauban", sis 52 place Tholozé 59111 BOUCHAIN présentée par Madame Valérie FASCIAUX, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Valérie FASCIAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le café-restaurant "Le Vauban", sis 52 place Tholozé 59111 BOUCHAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie FASCIAUX, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BOUCHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013323-0023**

**signé par  
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

**le 19 Novembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 19 novembre 2013  
(3)

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (3)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le magasin Carrefour Market  
chemin de la vieille Colme 59630 BOURBOURG**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le supermarché Carrefour City - SARL CHAPAUPHI  
81 route Nationale 59152 CHERENG**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune d'Escobecques  
59320 ESCOBECQUES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac LE PALOMA  
14 rue du Maréchal Mortier 59360 LE CATEAU CAMBRESIS**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le salon de coiffure Salut les 60  
271 rue de la Mairie 59710 MERIGNIES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le magasin Carrefour Market  
chemin de la vieille Colme 59630 BOURBOURG**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1164 du 26 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin Carrefour Market, sis chemin de la vieille Colme 59630 BOURBOURG, présentée par Monsieur François CAILLET, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François CAILLET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le magasin Carrefour Market, sis chemin de la vieille Colme 59630 BOURBOURG, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1111.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/1164 du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 3 caméras intérieures  
soit au total, 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour 14 jours d'enregistrement

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/1164 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de BOURBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le supermarché Carrefour City - SARL CHAPAUPHI  
81 route Nationale 59152 CHERENG**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/0823 du 08 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le supermarché Carrefour City - SARL CHAPAUPHI, sis 81 route Nationale 59152 CHERENG, présentée par Monsieur Vincent PLAQUIN;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Vincent PLAQUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le supermarché Carrefour City - SARL CHAPAUPHI, sis 81 route Nationale 59152 CHERENG, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1074.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010/0823 du 08 octobre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- changement d'enseigne ;
- ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure  
soit au total 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- passage à 12 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/0823 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de CHERENG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune d'Escobecques  
59320 ESCOBECQUES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0900 du 10 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'Escobecques 59320 ESCOBECQUES, présentée par Monsieur Alain CAMBIEN, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain CAMBIEN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la commune d'Escobecques 59320 ESCOBECQUES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1133.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/0900 du 10 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 2 caméras de voie publique et déplacement de la caméra implantée rue du Débouché vers l'allée des Peupliers  
soit au total, 7 caméras de voie publique pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013/0900 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de ESCOBECQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac LE PALOMA  
14 rue du Maréchal Mortier 59360 LE CATEAU CAMBRESIS**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE PALOMA, sis 14 rue du Maréchal Mortier 59360 LE CATEAU CAMBRESIS présentée par Monsieur Philippe DOISON, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Philippe DOISON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar tabac LE PALOMA, sis 14 rue du Maréchal Mortier 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe DOISON, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LE CATEAU CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le salon de coiffure Salut les 60  
271 rue de la Mairie 59710 MERIGNIES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Salut les 60, sis 271 rue de la Mairie 59710 MERIGNIES présentée par Madame Caroline KULESZA, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Caroline KULESZA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure Salut les 60, sis 271 rue de la Mairie 59710 MERIGNIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0839.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline KULZESZA, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de MERIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013323-0024**

**signé par  
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

**le 19 Novembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 19 novembre 2013  
(4)

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 novembre 2013 (4)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le magasin Carrefour Market  
144 route d'Eecke 59114 TERDEGHEM**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le salon de coiffure Salut les 60  
20 rue Roger Salengro 59239 THUMERIES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la boulangerie-pâtisserie Au Saint Honoré  
6 rue Saint Antoine 59143 WATTEN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le magasin Carrefour Market  
144 route d'Eecke 59114 TERDEGHEM**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0539 du 24 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin Carrefour Market, sis 144 route d'Eecke 59114 TERDEGHEM, présentée par Monsieur YVES DELEURENCE, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur YVES DELEURENCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le magasin Carrefour Market, sis 144 route d'Eecke 59114 TERDEGHEM, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1107.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011/0539 du 24 novembre 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 3 caméras intérieures  
soit au total, 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour 14 jours d'enregistrement

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/0539 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de TERDEGHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le salon de coiffure Salut les 60  
20 rue Roger Salengro 59239 THUMERIES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Salut les 60, sis 20 rue Roger Salengro 59239 THUMERIES présentée par Madame Caroline KULESZA, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Caroline KULESZA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure Salut les 60, sis 20 rue Roger Salengro 59239 THUMERIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0840.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline KULESZA, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de THUMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la boulangerie-pâtisserie Au Saint Honoré  
6 rue Saint Antoine 59143 WATTEN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie Au Saint Honoré, sise 6 rue Saint Antoine 59143 WATTEN présentée par Monsieur Olivier MARTINEZ, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Olivier MARTINEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la boulangerie-pâtisserie Au Saint Honoré, sise 6 rue Saint Antoine 59143 WATTEN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier MARTINEZ, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013332-0012**

**signé par  
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**

**le 28 Novembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du Nord (Décision N ° 190)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 190**

**DOSSIER N° 190**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **28 novembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 3300 m2 à VALENCIENNES, ZI du Nord, angle des rues Ernest Macarez et de la Bleue du Nord, présentée par la SARL VALDIS, enregistrée le 29 octobre 2013 sous le n° 190,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Pierre COPPIN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à la demande de création d'un magasin « Leclerc » sur la friche de l'ancien « marché de gros » en complément d'un drive et d'une station-service déjà implantés sur le site,

Considérant que le projet, qui réutilise une friche en entrée de ville dans une zone d'activité économique existante sur la carte de destination générale des sols est compatible avec le PLU et le schéma directeur,

Considérant que si les critères relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable sont remplis, ce projet ne s'inscrit pas dans le futur SCoT dont l'enquête publique s'achève le 2 décembre 2013 du fait d'une localisation hors ZACOM et d'une qualification en « commerce majeur » (plus de 1500 m2 de surface utile),

Considérant que si le projet ne paraît pas remettre en cause l'équilibre global entre la périphérie et le centre ville de Valenciennes qui a fait l'objet d'investissements publics particulièrement importants ces dernières années, il s'inscrit en inadéquation avec la redynamisation engagée et le projet de développer une image valorisante de l'entrée nord de la commune,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'impact sur l'augmentation des flux de circulation actuels dans un secteur déjà saturé aux heures de pointe est à prendre en considération en termes de sécurité routière,

Considérant que la desserte en transports en commun dont la fréquence et l'amplitude horaire est insuffisante pour la clientèle et les employés, devrait être diminuée à terme au profit d'un développement privilégié du tramway,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**de refuser à l'unanimité des 7 membres présents l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Laurent DEGALLAIX, maire de la commune d'implantation, VALENCIENNES,
- Monsieur Marc BURY, vice-président de la communauté d'agglomération de VALENCIENNES METROPOLE,
- Monsieur Christian MONTAGNE, adjoint de la 2<sup>ème</sup> commune la plus peuplée, DENAIN,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES chargé du SCoT,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 3300 m2 à VALENCIENNES, ZI du Nord, angle des rues Ernest Macarez et de la Bleue du Nord, présentée par la SARL VALDIS

est **refusée.**

Fait à Lille, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013347-0004**

**signé par  
Dominique BUR - Préfet du Nord**

**le 13 Décembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
De la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté  
Section Elections

**Arrêté préfectoral fixant pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014  
les délais de dépôt des déclarations de candidatures  
et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des  
documents à envoyer aux électeurs**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R.127-1 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Les candidatures en vue du premier tour des élections municipales seront déposées à partir du jeudi 20 février 2014 jusqu'au jeudi 6 mars 2014 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- le jeudi 20 février 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- le vendredi 21 février 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30,
- du lundi 24 février au jeudi 27 février 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- le vendredi 28 février 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30,
- samedi 1<sup>er</sup> mars 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- du lundi 3 mars au mercredi 5 mars 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- le jeudi 6 mars 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats ou listes de candidats des communes de moins et de plus de 1.000 habitants.

Article 2 - Les candidatures en vue d'un éventuel second tour des élections municipales seront déposées à partir du lundi 24 mars 2014 jusqu'au mardi 25 mars 2014 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- le lundi 24 mars 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- le mardi 25 mars 2014 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1.000 habitants et plus.

Pour les communes de moins de 1.000 habitants, seuls les nouveaux candidats, non-présents au premier tour dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

Article 3 - Les candidatures seront déposées selon les modalités suivantes :

|                                                          |                                                                                       |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Communes de l'arrondissement d' <u>Avesnes-sur-Helpe</u> | <u>Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe</u><br>41, rue de Fourmies à Avesnes-sur-Helpe |
| Communes de l'arrondissement de <u>Cambrai</u>           | <u>Sous-préfecture de Cambrai</u><br>Place Fénelon à Cambrai                          |
| Communes de l'arrondissement de <u>Douai</u>             | <u>Sous-préfecture de Douai</u><br>642, Boulevard Albert 1er à Douai                  |
| Communes de l'arrondissement de <u>Dunkerque</u>         | <u>Sous-préfecture de Dunkerque</u><br>27, rue Thiers à Dunkerque                     |
| Communes de l'arrondissement de <u>Lille</u>             | <u>Préfecture du Nord</u><br>12, rue Jean sans peur à Lille                           |
| Communes de l'arrondissement de <u>Valenciennes</u>      | <u>Sous-préfecture de Valenciennes</u><br>15, rue Capron à Valenciennes               |

Article 4 - La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 10 mars 2014 à zéro heure et s'achève le samedi 22 mars 2014 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 mars 2014 à zéro heure et s'achève le samedi 29 mars 2014 à minuit.

Article 5 - Pour les communes de 1.000 habitants et plus, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le jeudi 6 mars 2014 à 19 heures dans chaque arrondissement, à la préfecture ou à la sous-préfecture désignées à l'article 3.

Pour les communes de moins de 1.000 habitants, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces demandes seront déposées en mairie au plus tard :

- le mercredi 19 mars 2014 pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 26 mars 2014 pour le second tour.

Pour toutes les communes, lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 - Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs pour les communes de 2.500 habitants et plus sera instituée dans chaque arrondissement et son siège sera fixé comme suit :

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

|                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe</u><br>41, rue de Fourmies à Avesnes-sur-Helpe | 1 <sup>er</sup> Tour<br><i>Première réunion d'installation</i><br>Vendredi 7 mars 2014 à 9h30 (salle de réunion 2 <sup>ème</sup> étage)<br><i>Réunion</i><br>Vendredi 14 mars 2014 (salle de réunion 2 <sup>ème</sup> étage)<br>- les communes de Anor à Hautmont : à 9h<br>- les communes de Jeumont à Wignehies : à 10h. |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|  |                      |                                                                                                                                                                                        |
|--|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 2 <sup>nd</sup> Tour | <i>Réunion</i><br><b>Mercredi 26 mars 2014 ( salle de réunion 2<sup>ème</sup> étage)</b><br>- les communes de Anor à Hautmont : à 14h<br>- les communes de Jeumont à Wignehies : à 15h |
|--|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Arrondissement de Cambrai

|                                                              |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Sous-préfecture de Cambrai</u><br>Place Fénelon à Cambrai | 1 <sup>er</sup> Tour | <i>Première réunion d'installation</i><br><b>Vendredi 7 mars 2014 à 9h30 (Salle Fénelon)</b><br><i>Réunion</i><br><b>Vendredi 14 mars 2014 (Salle Fénelon)</b><br>- les communes d'Avesnes-lez-Aubert à Caudry : à 9h00<br>- les communes d'Escaudoevres à Solesmes : à 10h30 |
|                                                              | 2 <sup>nd</sup> Tour | <i>Réunion</i><br><b>Mercredi 26 mars 2014 à 14h00 (Salle Fénelon)</b>                                                                                                                                                                                                        |

#### Arrondissement de Douai

|                                                                      |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Sous-préfecture de Douai</u><br>642, Boulevard Albert 1er à Douai | 1 <sup>er</sup> Tour | <i>Première réunion d'installation</i><br><b>Vendredi 7 mars 2014 à 9h30 (salle des commissions)</b><br><i>Réunion</i><br><b>Vendredi 14 mars 2014 (salle des maires)</b><br>- les communes d'Aniche à Guesnain : à 9h<br>- les communes d'Hornaing à Waziers : à 10h |
|                                                                      | 2 <sup>nd</sup> Tour | <i>Réunion</i><br><b>Mercredi 26 mars 2014 (salle des maires)</b><br>- les communes d'Aniche à Guesnain : à 14h<br>- les communes d'Hornaing à Waziers : à 15h                                                                                                        |

#### Arrondissement de Dunkerque

|                                                                   |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Sous-préfecture de Dunkerque</u><br>27, rue Thiers à Dunkerque | 1 <sup>er</sup> Tour | <i>Première réunion d'installation</i><br><b>Vendredi 7 mars 2014 à 10 heures (salle Vauban)</b><br><i>Réunion</i><br><b>Vendredi 14 mars 2014 (salle Vauban)</b><br>- les communes de Bailleul à Grande-Synthe : à 9 h<br>- les communes de Grand-Fort-Philippe à Morbecque : à 10 h<br>- les communes de Nieppe à Wormhout : à 11 h |
|                                                                   | 2 <sup>nd</sup> Tour | <i>Réunion</i><br><b>Mercredi 26 mars 2014 (salle Vauban)</b><br>- les communes de Bailleul à Grande-Synthe : à 14 h<br>- les communes de Grand-Fort-Philippe à Morbecque : à 15 h<br>- les communes de Nieppe à Wormhout : à 16 h                                                                                                    |

Arrondissement de Lille

|                                                                       |                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Préfecture du Nord</u><br/>2, rue Jacquemars Giélée à Lille</p> | <p>1<sup>er</sup> Tour</p> | <p><i>Première réunion d'installation</i><br/>Vendredi 7 mars 2014 à 9h30 (Salle des fêtes)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><u>Préfecture du Nord</u><br/>12, rue Jean sans Peur à Lille</p>   |                            | <p><i>Réunion</i><br/>Vendredi 14 mars 2014 (Salle D108)<br/>- les communes de Allennes-les-Marais à Cysoing : à 9h<br/>- les communes de Emmerin à Houplin-Ancoisne : à 10h<br/>- les communes de Houplines à Loos : à 11h<br/>Vendredi 14 mars 2014 (Salle D109)<br/>- les communes de Lys-lez-Lannoy à Quesnoy-sur-Deûle : à 9h<br/>- les communes de Ronchin à Thumeries : à 10h<br/>- les communes de Toufflers à Willems : à 11h</p>   |
|                                                                       |                            | <p><i>Réunion</i><br/>Mercredi 26 mars 2014 (Salle D108)<br/>- les communes de Allennes-les-Marais à Cysoing : à 14h<br/>- les communes de Emmerin à Houplin-Ancoisne : à 15h<br/>- les communes de Houplines à Loos : à 16h<br/>Mercredi 26 mars 2014 (Salle D109)<br/>- les communes de Lys-lez-Lannoy à Quesnoy-sur-Deûle : à 14h<br/>- les communes de Ronchin à Thumeries : à 15h<br/>- les communes de Toufflers à Willems : à 16h</p> |

Arrondissement de Valenciennes

|                                                                                 |                            |                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Sous-préfecture de Valenciennes</u><br/>15, rue Capron à Valenciennes</p> | <p>1<sup>er</sup> Tour</p> | <p><i>Première réunion d'installation</i><br/>Vendredi 7 mars 2014 à 9h30 (Salle de réunion Capron)</p>                                                                                                                                                  |
|                                                                                 |                            | <p><i>Réunion</i><br/>Vendredi 14 mars 2014 (salle de réunion Capron)<br/>- les communes de Abscon à Escautpont : à 8h30<br/>- les communes de Fresnes-sur-Escaut à Neuville-sur-Escaut : à 9h45<br/>- les communes de Onnaing à Wallers : à 11h00</p>   |
|                                                                                 | <p>2<sup>nd</sup> Tour</p> | <p><i>Réunion</i><br/>Mercredi 26 mars 2014 (salle de réunion Capron)<br/>- les communes de Abscon à Escautpont : à 14h00<br/>- les communes de Fresnes-sur-Escaut à Neuville-sur-Escaut : à 15h00<br/>- les communes de Onnaing à Wallers : à 16h00</p> |

Article 7 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le jeudi 13 mars 2014 à 16 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 26 mars 2014 à 12 heures pour le second tour.



Les documents seront livrés par les candidats à la mairie concernée en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majoré de 5% pour les circulaires, et majoré de 10% puis multiplié par deux pour les bulletins de vote.

Article 8 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes, les maires du département, les présidents et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

Fait à Lille, le 13 décembre 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

**Autre n ° 2013347-0002**

**signé par  
Benoît RIVAUX, président**

**le 13 Décembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Commission départementale chargée de  
l'établissement de la liste d'aptitude pour  
l'année 2014 aux fonctions de commissaire  
enquêteur,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Secrétariat :  
Préfecture du Nord -  
D.R.C.T./4

Tél : 03.20.30.51.83

**La Commission départementale chargée de  
l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2014  
aux fonctions de commissaire enquêteur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 et D. 123-35 à D. 123-43;

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant le code de l'environnement;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 28 août 2012 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission au cours des séances des 4 et 5 novembre 2013;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est, pour l'année 2014, établie comme suit:

**Arrondissement d'AVESNES:**

|          |                           |                                                                                         |
|----------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur | <b>ARMAND Patrick</b>     | chef de secrétariat état-major<br>Gendarmerie à Villeneuve d'Ascq, en retraite          |
| Monsieur | <b>DEFOORT Jean-Paul</b>  | autoentrepreneur: expertise géologiques et<br>hydrogéologiques                          |
| Madame   | <b>DEMATTE Christiane</b> | professeur des écoles en<br>retraite                                                    |
| Monsieur | <b>GAUTIER Jean</b>       | conseiller de gestion<br>en économie rurale en retraite                                 |
| Monsieur | <b>GILLERON Marc</b>      | chef d'arrond, territorial<br>DDE en retraite                                           |
| Monsieur | <b>LEMPEREUR Alain</b>    | directeur école enseignement<br>technique en retraite                                   |
| Monsieur | <b>RUFFIN William</b>     | chef de la subdivision DDE Avesnes en retraite                                          |
| Monsieur | <b>WYART Jean-Paul</b>    | gendarme retraité,<br>ancien chef de bureau recrut formation à l'Etat Major<br>d'Amiens |

**Arrondissement de CAMBRAI:**

|          |                             |                                                                                       |
|----------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur | <b>BERNARD Jean</b>         | conservateur des hypothèques en retraite                                              |
| Monsieur | <b>BRILLET Marc</b>         | directeur général adjoint à la C.C.I. de Douai en retraite                            |
| Madame   | <b>BROUET Josiane</b>       | Clerc de notaire en retraite                                                          |
| Madame   | <b>BRULE Marinette</b>      | attachée territoriale                                                                 |
| Monsieur | <b>DELLOUE Christian</b>    | animateur salarié au secours catholique en retraite                                   |
| Monsieur | <b>DERIEUX Hubert</b>       | géometre expert en retraite                                                           |
| Monsieur | <b>GERARD Serge</b>         | directeur d'école en retraite                                                         |
| Monsieur | <b>JACOBUS Jean-Marie</b>   | Commandant de gendarmerie, chef de département au Ministère de la Défense en retraite |
| Monsieur | <b>LEBEK Alain</b>          | ingénieur divisionnaire des TPE voies navigables en retraite                          |
| Monsieur | <b>RICHARD Michel</b>       | respons, entretien bat, municipaux Levallois Perret en retraite                       |
| Monsieur | <b>SCHERPEREEL François</b> | gérant de société<br>consultant organisation et informatique en retraite              |

**Arrondissement de Douai**

|          |                            |                                                                                 |
|----------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur | <b>CANDELIER Gérard</b>    | inspecteur de direction au commissariat à l'Energie Atomique                    |
| Monsieur | <b>CORDIER Yves</b>        | professeur de lycée en retraite                                                 |
| Monsieur | <b>COUCHE Pierre</b>       | principal de collège en retraite                                                |
| Monsieur | <b>COUVOYON Jean-Louis</b> | directeur des services techniques municipaux en retraite                        |
| Monsieur | <b>DEBSKI François</b>     | gérant d'entreprise en retraite                                                 |
| Madame   | <b>DEHEUL Annie</b>        | enseignante professeur certifié en retraite                                     |
| Monsieur | <b>DRUMEZ Jean-Claude</b>  | enseignant                                                                      |
| Monsieur | <b>DUSAUSOY Xavier</b>     | cadre technique A agence de Lille ONF en retraite                               |
| Monsieur | <b>KAWECKI Gérard</b>      | adjoint au commandant de gendarmerie Amiens chargé du renseignement en retraite |
| Monsieur | <b>ORZEL Jean-Pierre</b>   | directeur d'établissement industriel en retraite                                |

Arrondissement de Dunkerque

|          |                               |                                                                       |
|----------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Monsieur | <b>BOCKET Jacques</b>         | chef de service au Port autonome de Dunkerque en retraite             |
| Monsieur | <b>BOTIN Guy</b>              | respons, gestion domaniale<br>Port autonome de DK en retraite         |
| Madame   | <b>CARTON Peggy</b>           | gérante d'un bureau d'etude en environnement                          |
| Monsieur | <b>CHLEBOWSKI Patrick</b>     | retraité de la Gendarmerie Nationale                                  |
| Monsieur | <b>DEHAUDT Albert</b>         | directeur technique à SA Roquette en retraite                         |
| Monsieur | <b>DEKESTER Jean-Pierre</b>   | chef de service comptable des impots en retraite                      |
| Monsieur | <b>DELPLACE Jean</b>          | commandant de brigade gendarmerie nationale en retraite               |
| Monsieur | <b>DERYM Albert</b>           | chef de mission<br>bureau d'études techniques                         |
| Monsieur | <b>DUVET Michel</b>           | technicien environnement<br>et service bâtiment en retraite           |
| Monsieur | <b>FEBURIE Roger</b>          | officier de gendarmerie en retraite                                   |
| Monsieur | <b>GILMET Michel</b>          | PDG de société en retraite<br>président honoraire de la CCI           |
| Monsieur | <b>GREGOIRE Pas cal</b>       | chef Management de l'environnement au Port autonome de<br>Dunkerque   |
| Monsieur | <b>GUILBERT Gérard</b>        | géomètre du cadastre<br>en retraite                                   |
| Monsieur | <b>INGELAERE Frédéric</b>     | inspecteur régional des douanes                                       |
| Monsieur | <b>LECLAIRE Francis</b>       | cadre res, exploitation maintenance outils de la réparation<br>navale |
| Monsieur | <b>MARTIN Armand</b>          | proviseur de lycée en retraite                                        |
| Madame   | <b>MAZO Danielle</b>          | conseillère pédagogique<br>en retraite                                |
| Monsieur | <b>MILLE René</b>             | cadre EDF en retraite                                                 |
| Monsieur | <b>THIEULLET Jean Charles</b> | directeur régional SCET en retraite                                   |
| Monsieur | <b>VANDEVELDE Noël</b>        | professeur de math et d'informatique en retraite                      |
| Monsieur | <b>VER EECKE Jean Marie</b>   | Inspecteur des impots en retraite                                     |

**Arrondissement de Lille**

|          |                                             |                                                                                        |
|----------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur | <b>BAJEUX Pierre</b>                        | responsable police de l'eau<br>DDAF en retraite                                        |
| Monsieur | <b>COMPAGNE Jean-Pierre</b>                 | consultant sécurité<br>marchandises dangereuses en retraite                            |
| Monsieur | <b>COULON Philippe</b>                      | commandant de police, chef d'état major<br>DPJ Lille en retraite                       |
| Monsieur | <b>DECUYPER Bernard</b>                     | ingénieur C.N.A.M. chef<br>serv, constructions publiques DDE 62 en retraite            |
| Monsieur | <b>DELBART Jacques</b>                      | directeur départ, adjoint à la sécurité publique en retraite                           |
| Monsieur | <b>DELHUVENNE Pierre</b>                    | responsable sécurité<br>environnement en retraite                                      |
| Monsieur | <b>DELMOTTE Jean-Claude</b>                 | ingénieur divisionnaire des travaux<br>proviseur honoraire                             |
| Monsieur | <b>DU COUEDIC DE KERGOALER<br/>Philippe</b> | adjoint au préfet maritime de l'Atlantique en retraite                                 |
| Monsieur | <b>DUJARDIN Claude</b>                      | ingénieur territorial principal                                                        |
| Monsieur | <b>DUTRIAUX Jack</b>                        | chef d'entreprise en retraite                                                          |
| Monsieur | <b>ERADES Manuel</b>                        | architecte - urbaniste<br>chargé d'étude à l'A.G.U.R.                                  |
| Monsieur | <b>GABRIEL Patrick</b>                      | diecteur adjoint service « citoyenneté-relat, publiques mairie<br>de Villeneuve d'Ascq |
| Monsieur | <b>GRABARZ Christian</b>                    | adjoint au directeur Unité réseau électricité NPC ERDF en<br>retraite                  |
| Monsieur | <b>GUIDEZ Pierre</b>                        | en recherche d'emploi (consultant en aménagement du<br>territoire, dev local)          |
| Monsieur | <b>HEMERY Jean-Paul</b>                     | ingénieur des travaux en<br>réseaux électriques et<br>communication en retraite        |
| Monsieur | <b>HUART Claude</b>                         | principal de collège en retraite                                                       |
| Madame   | <b>HUART Jacqueline</b>                     | directrice d'institut médico-pédagogique<br>en retraite                                |
| Monsieur | <b>IBERT Roland</b>                         | ingénieur divisionnaire des TPE D.D.E<br>en retraite                                   |
| Monsieur | <b>KOLT Alfred</b>                          | professeur technique en retraite                                                       |
| Madame   | <b>LABAEYE Noëlle</b>                       | responsable du droit des sols<br>mairie de Lille en disponibilité                      |
| Monsieur | <b>LE MORVAN André</b>                      | ingénieur CNAM chef de subdivision EDF GDF en retraite                                 |
| Madame   | <b>LEPERRE Odile</b>                        | directrice Conseil Régional NPC en retraite                                            |

|          |                            |                                                                             |
|----------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur | <b>LEROUX Denis</b>        | reponsable du pôle expertise de l'eau en retraite                           |
| Madame   | <b>MAILLARD Pierrette</b>  | chargée de mission, attachée territoriale en retraite                       |
| Madame   | <b>MALHEIRO Jocelyne</b>   | responsable service à la Poste en retraite                                  |
| Monsieur | <b>MARCHAL Jean-Martin</b> | chef du service urbanisme à la CUD en retraite                              |
| Monsieur | <b>MASSA Aldo</b>          | inspecteur général des routes région Alsace Lorraine                        |
| Monsieur | <b>MENEZ Guy</b>           | ingénieur commercial en retraite                                            |
| Monsieur | <b>MIGNOT Yvon</b>         | directeur d'école et animateur pédagogique en retraite                      |
| Madame   | <b>MORICE Colette</b>      | chargée de mission à l'institut d'aménagement urbanisme de Lille            |
| Monsieur | <b>MOUQUET Michel-Ange</b> | général Armée de l'air en retraite                                          |
| Monsieur | <b>NAYE Maurice</b>        | consultant en organisation en retraite                                      |
| Madame   | <b>PATTOU Martine</b>      | architecte conseil de la ville de Carnin en retraite                        |
| Monsieur | <b>PETITPREZ Marc</b>      | directeur commercial collecte et recyclage déchets en retraite              |
| Monsieur | <b>POLVENT Jean-Pierre</b> | directeur académique éducation nationale en retraite                        |
| Monsieur | <b>RICHARD Guy</b>         | directeur d'agence SERNAM en retraite                                       |
| Monsieur | <b>ROOS Georges</b>        | conseil d'entreprise consultant en environnement en retraite                |
| Monsieur | <b>ROUSSEL Philippe</b>    | conservateur des hypothèques en retraite                                    |
| Monsieur | <b>STRUYVE Dominique</b>   | chargée de mission à la SISF de Lille en retraite                           |
| Monsieur | <b>THEETTEN Olivier</b>    | directeur marketing AG2R La Mondiale                                        |
| Monsieur | <b>UYTTERHAEGHE Henri</b>  | ingénieur principal adjoint à la S.N.C.F. en retraite                       |
| Monsieur | <b>VAZELLE Jean-Daniel</b> | directeur centre d'études techniques Equipement Nord Pde calais en retraite |
| Monsieur | <b>VOUTERS Benoît</b>      | gérant de société                                                           |
| Monsieur | <b>WALLE Louis</b>         | directeur du centre d'information et d'orientation de Lomme en retraite     |

**Arrondissement de VALENCIENNES**

|          |                                  |                                                        |
|----------|----------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Monsieur | <b>BOUVIER Gérard</b>            | ingénieur divisionnaire<br>des TPE Aisne en retraite   |
| Monsieur | <b>DECOUVOUX Stéphane</b>        | gérant de société                                      |
| Monsieur | <b>DEFEVER Jacques</b>           | directeur France Télécom en retraite                   |
| Madame   | <b>DELRIEU-BRUNEAU Elisabeth</b> | principal adjoint de collège en retraite               |
| Monsieur | <b>DETOURMIGNIES Alain</b>       | agriculteur<br>directeur de jardinerie en retraite     |
| Monsieur | <b>LALIN Guy</b>                 | directeur communauté d'agglo, valenciennes en retraite |
| Monsieur | <b>LEBON Christian</b>           | chef de service comptabilité<br>Douanes en retraite    |
| Monsieur | <b>PHILIPPE Jean-Charles</b>     | cadre commercial en retraite                           |

**ARTICLE 2.** – La liste départementale peut être consultée à la préfecture du Nord ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Lille et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2013

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION



Benoît RIVAUX





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013351-0001**

**signé par  
Thierry HEGAY, sous- préfet**

**le 17 Décembre 2013**

**59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant modification  
statutaire du Syndicat Intercommunal à  
Vocation Unique « Union Syndicale des  
Eaux » (U.S.E.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Arrêté n° 148/2013

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Union Syndicale des Eaux » (U.S.E.)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2013 décidant le transfert du siège à la mairie de DOIGNIES, Place de la Mairie – 59400 DOIGNIES ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification de statuts conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 des statuts du SIVU « Union Syndicale des Eaux » est modifié comme suit :

**Le siège du SIVU « Union Syndicale des Eaux » est fixé à la mairie de DOIGNIES – Place de la Mairie 59400 DOIGNIES.**

Les membres se réunissent au siège du syndicat ou à la mairie de l'une des communes membres (sans changement).

Article 2 : Les autres dispositions statutaires du SIVU Union Syndicale des Eaux demeurent inchangées.

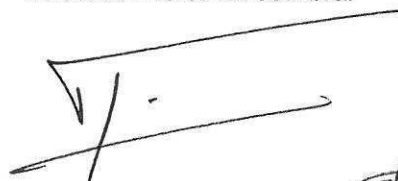
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

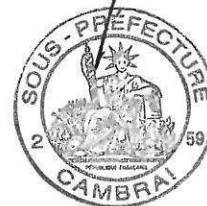
Article 4 : Le sous-préfet de Cambrai et le président du SIVU « Union Syndicale des Eaux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- \* Mme et MM. les Maires des communes membres,
- \* M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- \* M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- \* M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **17 DEC. 2013**

Pour le Préfet de la Région  
Nord – Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai

  
Thierry HEGAY





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013347-0003**

**signé par  
Olivier CASTELLANO, comptable, responsable de la trésorerie de Bouchain**

**le 13 Décembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Trésorerie de Bouchain - Délégation de  
signature en matière de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bouchain sis 192 rue Georges DAIX 59111 BOUCHAIN ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LEMAIRE Evelyne, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BOUCHAIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

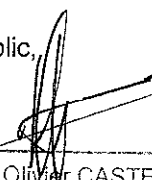
| Nom et prénom des agents | grade                | Limite Des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| LEMAIRE Evelyne          | Contrôleur principal | 15000 euros                     | 12 mois                               | 15000 euros                                                         |
| DUBART Martine           | Contrôleur           | 1000 euros                      | 12 mois                               | 10000 euros                                                         |
| GOREZ Grégory            | Agent                | 500 euros                       | 12 mois                               | 5000 euros                                                          |

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Bouchain le 13 décembre 2013

Le comptable public,

  
Olivier CASTELLANO  
Inspecteur  
des Finances Publiques